

NOUVELLES

CAUSES CÉLÈBRES.



COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Audiences des 2, 3 et 4 mai 1844.

AFFAIRE COULOT.

Accusation de parricide.

Cette affaire est une des plus graves et des plus importantes qui se soient depuis longtemps présentées devant la cour d'assises du Doubs. En effet les circonstances mystérieuses qui entourent la mort de la victime, la marche d'abord incertaine de la justice, la longueur de l'instruction, la position de l'accusé, qui appartient à une famille honorable, dont le frère est médecin, tout, dans cette cause se réunit pour exciter au plus haut degré l'attention publique. Aussi une foule nombreuse et compacte se presse-t-elle au fond de l'auditoire. Quant aux places réservées elles sont toutes occupées par des avocats en robe ou des personnes de distinction, on y remarque même bon nombre de jeunes et jolies dames qui n'ont pas hésité à venir chercher les pénibles émotions que promet le débat.

A huit heures et demie l'accusé est introduit, il porte une veste et un pantalon noir ; sa physionomie est calme, il penche la tête pour éviter autant que possible les regards curieux et empressés de la foule.

Quelques instants après l'introduction de l'accusé, la cour entre en séance présidée par M. le conseiller BÉCHET. M. l'avocat-général BLANC occupe le siège du ministère public.

M^e Clerc de Landresse l'un des avocats les plus distingués du barreau de Besançon est chargé de la défense de l'accusé.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la cour ordonne, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé qui déclare se nommer Aimé-Prosper Coulot, être propriétaire à la Bosse, âgé de quarante-deux ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation d'où résultent les faits suivants :

Mercredi 21 juin dernier, vers cinq heures du soir, Bazile Coulot, âgé d'environ soixante-dix ans, cultivateur au village de la Bosse, étant entré chez les frères Vermot, aubergiste au Bisot, témoigna le désir de boire avec eux ; pendant qu'ils étaient à table, Coulot leur dit qu'il n'était pas heureux dans sa famille ; qu'on lui faisait des reproches continuels parce qu'il avait prêté une somme de 20 francs à un individu et qu'il voulait vendre ses chevaux et ses voitures pour pouvoir vivre plus tranquille. Lorsqu'il fut disposé à quitter l'auberge

des Vermot, environ à dix heures, un d'eux lui offrit de l'accompagner, ce qu'il accepta ; parvenus à peu près à moitié chemin entre le Bisot et la Bosse, Coulot s'arrêta tout à coup et dit à son compagnon qu'il se sentait tellement malheureux qu'il était tenté de se détruire. Arrivé à la Bosse ils entrèrent à la maison commune qui était éclairée et dans laquelle, sur l'ordre du maire, on gardait un individu en état d'arrestation pour vagabondage. Parmi les individus réunis à la maison commune se trouvait l'accusé, qui jeta alors sur son père un regard tellement sinistre qu'il fut remarqué par le sieur Vermot. Ce dernier crut dès-lors ne pas devoir quitter le père Coulot avant de l'avoir conduit à son domicile, où il fut également accompagné par son fils Prosper.

Après que le sieur Vermot se fut éloigné, une lutte violente s'engagea entre Bazile Coulot et son fils, qui, *d'après son aveu, était seul alors debout dans la maison*, et qui très probablement porta en ce moment à son père les coups, et fit les blessures graves remarquées sur son cadavre. C'est pendant cette scène qu'on entendit ce malheureux vieillard prononcer ces mots adressés à son fils Prosper : « Tu ne périras jamais que dans les prisons. » Quelque temps après, vers trois ou quatre heures de la nuit, Prosper Coulot appela les personnes qui étaient encore dans la maison commune et leur dit qu'il croyait que son père venait de se précipiter dans la citerne

placée à 30 mètres de la maison et à une égale distance de la maison commune.

On se rendit près de cette citerne, et Prosper Coulot n'ayant pu, avec ses mains, atteindre le corps de son père, alla chercher une perche à l'aide de laquelle il parvint à retirer Bazile Coulot qui ne donnait plus aucun signe de vie. Il fut porté dans sa maison où il expira quelques instants après sans avoir pu proférer aucune parole.

Le 23 juin, deux médecins appelés pour procéder à l'autopsie du cadavre, constatèrent l'existence : 1° d'une plaie contuse de deux centimètres de circonférence à la partie moyenne et interne de la jambe droite; 2° d'une légère contusion à la jambe gauche; 3° de deux plaies situées à la partie inférieure et postérieure des bourses; et enfin d'autres encore, plus ou moins graves, parmi lesquelles une plaie contuse de cinq centimètres de longueur à la partie supérieure de la tête sur la suture des pariétaux divisant le cuir chevelu, et un contusion avec ecchymose de six centimètres de circonférence placée à la région temporale droite; Les plaies du scrotum leur ont paru faites avec un instrument tranchant et pointu, celle de la partie supérieure de la tête avec un instrument contondant et tranchant, et les autres avec un instrument contondant; ils ont pensé que ces blessures, malgré leur gravité, n'ont point occasioné la mort de Bazile Coulot, qui, suivant les hommes de l'art, doit être attribuée à l'asphyxie

par submersion. Plus tard, les mêmes médecins interrogés dans l'information, ont déclaré que les blessures remarquées sur le scrotum avaient été faites avec un instrument pointu semblable à un instrument de cordonnier dont plusieurs se trouvaient dans la chambre où la lutte dont nous avons parlé précédemment avait eu lieu entre Bazile Coulot et son fils. Il résulte de l'instruction que deux de ces instruments nouvellement aiguisés, sur lesquels cependant on a aperçu de la rouille, avaient été déplacés.

Interrogé sur les causes de la mort de Bazile Coulot et des blessures constatées sur son cadavre, l'accusé a prétendu que son père s'était suicidé en se précipitant dans la citerne d'où il a été retiré plus tard. Il n'a pu expliquer quand et comment auraient été faites les blessures graves remarquées sur sa personne, à moins qu'elles ne fussent le résultat des coups de pioche qui lui auraient été portés en cherchant à le retirer du réservoir. Il a soutenu qu'il n'avait eu aucune querelle avec son père avant qu'il se donnât la mort, et qu'au surplus, l'émotion qu'il avait éprouvée alors ne lui avait point permis de conserver un souvenir exact de ce qui s'était passé. L'information a fait reconnaître que les plaies remarquées sur le cadavre de Bazile Coulot n'avaient pu être faites avec la pioche dont on s'était servi pour le retirer ; que cet instrument ne s'adaptait à aucune des blessures, qui avaient existé avant la mort de Coulot, et que la nature même de ces plaies ne permet pas d'admettre la pensée

qu'il se serait frappé lui-même. La gravité de ces blessures démontre l'impossibilité où Bazile Coulot eût été de se transporter seul dans cet état, dans la citerne où son fils prétend qu'il s'est précipité.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. l'avocat-général prend la parole, et se livre à un court et impartial examen des faits sur lesquels le jury devra se prononcer; il termine ainsi :

Messieurs les jurés, des lettres ont été écrites à la plupart d'entre vous pour solliciter votre bienveillance en faveur de l'accusé... Des démarches ont été tentées dans le même but... Nous ne vous ferons pas l'injure de croire que toutes ces sollicitations aient pu obtenir la moindre influence sur vos esprits; tous ces petits intérêts de famille doivent s'effacer et disparaître devant l'intérêt social.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Le 21 juin dernier, votre père était allé d'abord à Bellaux pour acheter du foin; de là il s'est rendu à Bisot, pour revenir environ sur les dix heures du soir, à la maison commune de la Bosse. — R. Oui, et comme il était fatigué de sa double course, je l'ai reconduit chez nous avec Godot, le garde-chasse, et Vermot. Je l'ai laissé au poêle (dans nos campagnes les paysans appellent poêle la chambre près de la cuisine); et après avoir allumé sa chandelle, je suis remonté dans ma chambre. Quelques instants après j'ai entendu mon père qui faisait du bruit.

D. Dans ce moment votre père était-il seul?
— R. Je n'ai entendu personne avec lui.

D. Comment se fait-il alors que le cordonnier Dard ait déclaré que votre père n'était pas seul, que cet homme ait entendu le bruit d'une lutte? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Cependant Dard et d'autres témoins en déposent.

L'accusé ne répond pas.

D. Avez-vous entendu votre père sortir de la maison? — R. Oui, Monsieur; de la chambre de ma mère où je m'étais rendu, j'ai entendu mon père ouvrir la porte de la cuisine. Je suis sorti quand ma mère me l'a eu dit pour voir où il allait.

D. Depuis le moment où vous êtes sorti par la porte de la cuisine et celui où vous avez entendu votre père tomber dans la citerne, s'est-il écoulé un intervalle de temps? — R. Non, Monsieur, aucun.

D. Nous vous ferons remarquer le peu de vraisemblance de cette version. Est-il présumable que dans le court espace de temps que vous avez dû mettre pour vous rendre de la chambre de votre mère à la porte de la cuisine, un vieillard de soixante-dix ans, fatigué et grièvement blessé, ait pu aller de votre maison à la citerne, qui en est éloignée de trente mètres, monter sur la margelle de la citerne, haute de soixante-dix centimètres, et y pénétrer par un orifice qui n'a que quarante-huit centimètres de largeur? Après la prétendue chute de votre malheureux père, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé près du réservoir,

et voyant que je ne parviendrais pas seul à retirer mon père de l'eau, j'ai appelé du secours. Etevenard et Godot, le garde champêtre, sont accourus à mes cris. J'ai atteint le corps de mon père avec une pioche ; nous l'avons fait sortir de l'eau, et reporté ensemble à la maison.

M. le président, à l'accusé : Oui, et vous avez prétendu que les blessures remarquées sur le cadavre pouvaient provenir de cette pioche. Vous entendrez tout à l'heure les hommes de l'art nous déclarer que ces blessures ont été faites avec un instrument aigu et tranchant. Vous niez donc la querelle entre vous et votre père? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous prétendez par conséquent être tout à fait étranger à la mort de votre père? —

R. Oui, Monsieur le président.

D. Le témoin Coste soutient avoir vu porter votre père de sa maison à la citerne? —

R. Il ne dit pas la vérité.

On passe à l'audition des témoins.

M. Pesche Julien-Remi, juge-de-paix. Comme le témoin n'a été nommé à la justice de paix du canton de Russey qu'après l'événement, il ne sait rien sur le fond de l'affaire.

M. le président, au témoin : Le nommé Coste a joué un grand rôle dans cette affaire, regardez-vous Coste comme un faux témoin?

M. Pesche : J'ai pris des renseignements sur cet individu, il se livre habituellement à l'ivrognerie ; mais ce n'est pas un malhonnête homme.

D. Avez-vous entendu dire que le maire de

la Bosse nourrissait des sentiments d'inimitié contre l'accusé et qu'il mettait de l'animosité dans cette affaire? — R. Non, Monsieur le président; je crois que le maire de la Bosse est ardent seulement dans l'intérêt de la justice.

Boissemin (Claude-François), maire de la Bosse :

Le 21 juin, entre huit et neuf heures du soir, je fis conduire à la maison commune un vagabond et appeler Prosper Coulot pour voir s'il le reconnaîtrait. Le père Coulot arriva vers les dix heures avec le nommé Vermot; il envoya chercher un litre de vin et s'endormit. On le réveilla, mais il ne voulait point partir; il avait même saisi la table, puis la porte, qu'on parvint cependant à lui faire lâcher; les sieurs Godot et Vermot l'ont reconduit à sa maison. Entre trois et quatre heures du matin, Etevenard et Godot vinrent me prévenir que le père Coulot s'était noyé dans son réservoir, et qu'ils avaient aidé Prosper Coulot à le transporter à sa maison. Je m'y rendis sur-le-champ. Je trouvai le cadavre sur un lit, et déjà froid; la veuve et les enfants étaient à la cuisine; je leur dis que le père Coulot ayant succombé à une mort violente, je ne voulais pas le faire enterrer avant que d'y être autorisé par M. le juge de paix. Ah! reprit la mère Coulot, nous avons déjà assez de malheur! Prosper Coulot ajouta qu'il était perdu si j'allais au juge de paix, parce que ce magistrat lui en voulait.

M. le juge de paix, prévenu par moi, se transporta sur les lieux avec son greffier et

deux gendarmes. Nous découvrîmes de nouveau le cadavre, et vîmes qu'il était blessé à la tête et sur le corps. Sur l'invitation de M. le juge de paix, nous le transportâmes à la maison commune, où le médecin Burgerrey en fit l'autopsie avec son confrère Henrielt.

M. le président, au témoin : Etes vous bien sûr que l'accusé vous a dit, quand vous avez exprimé l'intention d'aller chercher le juge de paix : « N'y va pas, où nous sommes perdus ? »
— R. Je crois bien me le rappeler.

M^e Clerc de Landresse : Le témoin n'a-t-il pas des sujets d'inimitié contre la famille Coulot, et en particulier contre l'accusé? — R. Je peux avoir manqué de respect au malheur, et j'en éprouve un regret sincère ; mais je n'ai pas de sujet d'inimitié contre eux.

M^e Clerc : La mémoire du témoin est infidèle ; vous avez rapporté au brigadier de gendarmerie que Philomène Coulot, père de l'accusé, avait dit que jamais vous ne mourriez que de ses mains. Ne dit-on pas que l'accusé Prosper Coulot et M. Boissemin ont l'un et l'autre des relations avec la même femme.

Le témoin : Quand même cela serait, on ne le dirait pas. (On rit.)

Le défenseur : MM. les jurés apprécieront cette réponse. M. le procureur du Roi de Montbéliard ayant abandonné les poursuites, on a envoyé une dénonciation contre ce fonctionnaire à M. le garde des sceaux. Cette lettre était signé du faux nom de Fraichot ; on y disait de prendre des renseignements sur cette

affaire auprès du maire de la Bosse, qui était un fort honnête homme !

Le témoin : Je jure que je n'y ai participé en rien ; mais j'ai écrit à M. le procureur-général que celui qui avait écrit cette lettre avait bien fait.

Le défenseur : Avant l'ouverture des assises, le témoin n'a-t-il pas dit au frère de l'accusé et au sieur Alexis Vermot, qui mesuraient un terrain près de la maison Coulot : « Sans doute vous mesurez s'il n'y a pas assez de place pour mettre la guillotine ? — R. C'est vrai. (Mouvement.)

M. l'avocat-général, au témoin : Vous venez de dire que vous regrettiez d'avoir manqué de respect au malheur ; vous avez raison, car cette parole était très inconvenante et extrêmement blâmable.

Tyrode (François-Valentin), brigadier de gendarmerie au Russey : J'accompagnai M. le juge de paix dans la maison Coulot, lorsqu'il y fit l'inspection du cadavre. Nous avons remarqué des traces de sang sur le plancher. On avait essayé de le laver ; mais le sang était imprégné dans le plancher, et paraissait noir. La mère Coulot nous dit que ce sang provenait de sa fille ; mais il n'y avait point de sang dans la chambre de cette dernière, et l'on en remarquait sur le plancher de trois autres chambres.

Le 15 août, je me transportai de nouveau sur les lieux pour y recueillir des renseignements ; ce fut alors que le témoin Coste me dit avoir vu, dans la nuit du 21 au 22 juin, sor-

tir de la maison Coulot deux hommes portant quelque chose qu'il avait pris pour un veau crevé. Coste ajouta : Je ne vous dis même pas tout ce qui est.

M. d'Épenoux, juré : Comment se fait-il que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage ?

Le témoin : J'engageai Coste à me dire toute la vérité, il me répondit : En voilà bien assez pour faire leur affaire ; plus tard, s'il le faut, j'en dirai davantage.

Monnot (Delphine), journalière : J'ai appris la mort de Bazile Coulot à 5 heures et quart du matin, à cinq heures et demie j'ai rencontré Coste qui m'a dit qu'il le savait déjà, qu'il n'en avait que trop vu. J'ai rapporté ce propos aux fils Coulot ; pour l'amour de Dieu, reprirent-ils, n'en parlez pas, et ils rompirent brusquement la conversation.

L'audience, levée à une heure, est reprise à deux heures et demie.

L'affaire Coulot devait être jugée en janvier dernier ; Coste, assigné à la requête du ministère public, disparut au moment de l'ouverture des débats, et cette circonstance fut regardée comme assez importante pour motiver le renvoi de l'affaire à la session de mai. Pour prévenir une nouvelle fuite ; un mandat d'arrêt a été lancé contre lui et il est détenu depuis trois jours dans la prison de Bellevaux.

L'huissier appelle ce témoin. (Mouvement général de curiosité). Il déclare se nommer Jean-Louis Coste, charpentier, demeurant au Bisot.

M. le président, au témoin : Vous avez déjà tergiversé dans vos dépositions, nous vous adjurons de dire ici toute la vérité, rien que la vérité ; si vous l'avez trahie dans vos dernières déclarations, rappelez-vous qu'il n'est jamais trop tard pour y revenir ; que dans cette supposition, vous pourriez encore maintenant, par la franchise de vos aveux, éviter les peines terribles dont la loi frappe les faux témoins.

Le témoin : Je dirai toute la vérité. Le 21 juin au soir, je me suis endormi sous un sapin ; quand je me suis réveillé, j'avais faim ; alors je me suis rendu à la Bosse. Comme j'avais aperçu de la lumière à la maison commune, j'allais y entrer pour allumer ma pipe, lorsque j'ai entendu du bruit dans la maison Coulot qui est tout près. Tout en me demandant quelle pouvait en être la cause, je me suis un peu écarté pour satisfaire un besoin. C'est alors que j'ai vu sortir de la maison Coulot deux hommes qui portaient comme un veau crevé. J'ai vu qu'on l'enfermait dans le réservoir ; les pieds en l'air m'ont fait reconnaître que c'était un homme. (Sensation.) Alors je m'éloignai rapidement, craignant qu'on ne me fit un mauvais parti. Vers une heure et quart du matin, je reviens à la Bosse et je rencontrai en chemin Delphine Monnot qui me demanda si je connaissais la mort du père Coulot. « Oui, lui répondis-je, et j'en sais bien davantage.

Plus, tard, quand je fus mandé à Montbéliard, j'entrai à l'auberge de la Couronne-d'Or. Le médecin Coulot, frère de l'accusé, vint m'y trouver. Il me pria de ne pas mettre une fa-

mille entière dans l'embarras ; de dire seulement que j'avais vu *repporter* le corps du réservoir à la maison Coulot. Alors je me dis en moi-même : c'est une grosse parenté , et puis tu es un pauvre homme qui as besoin de tes dix doigts ; il ne faut pas te faire d'ennemis et t'attirer de mauvais coups , et je fis ce qu'on me demandai. J'ai été réassigné , et alors j'ai dit comme à présent , toute la vérité. Je dois ajouter qu'à Montbéliard , lors de mon entrevue avec le médecin Coulot à la Couronne-d'Or , je lui dis que je manquais d'argent pour retourner chez moi ; qu'alors il a tiré de sa poche une pièce de quarante sous et une autre de dix sous qu'il m'a remise , ce dont je lui sais bien bon gré , car j'en avais grand besoin.

M. Burgerey officier de santé : Le 23 juin , sur la réquisition de M. le juge de paix , j'ai procédé , avec mon confrère Henrielt , à l'autopsie du cadavre de Bazile Coulot. Nous avons constaté plusieurs blessures que nous croyons avoir été faites avant l'immersion , parce que le sang était coagulé ; il existait 1° à la suture des pariétaux , une plaie contuse de cinq centimètres de long ; 2° une contusion à la région temporale droite ; 3° deux petites plaies aux cuisses ; 4° deux blessures au scrotum , faites de bas en haut : ces deux dernières plaies nous ont paru avoir été faite avec un instrument perçant et tranchant , par exemple avec un poignard à larges lames ou avec un tranchet de cordonnier. Toutes ces blessures n'étaient pas de nature à donner la mort.

M. l'avocat-général au témoin : Croyez-

vous que Bazile Coulot, vieillard âgé de soixante-dix ans, ait pu, ainsi blessé, se rendre rapidement de sa maison à la citerne? —

— R. Je ne puis pas répondre à cette question.

D. Comment? vous ne pouvez pas répondre à cette question! Vous êtes cependant un homme de l'art. (à MM. les jurés) ; Nous ferons observer à MM. les jurés que Bergerey se trouve être médecin presque dans la même localité que le frère de l'accusé ; il garde peut-être envers lui certains ménagements.

Le témoin paraît embarrassé.

Henriett François, officier de santé, donne les mêmes explications que le précédent témoin.

M. l'avocat-général, au témoin : D'après la direction et la position des blessures du scrotum, croyez-vous pouvoir admettre que Bazile Coulot ait pu se les faire lui-même? — R. Cela n'est guère probable.

D. Pensez-vous que la plaie contuse qui existait à la suture des pariétaux ait été produite par la chute de Bazile Coulot contre l'angle d'un mur? — R. Non, Monsieur l'avocat-général ; le cuir chevelu était trop nettement divisé ; cette blessure a du être faite par un instrument contondant et tranchant.

Ferréol-Dard, ouvrier cordonnier : Le 21 juin, je me suis rendu à la maison commune de la Bosse, pour voir le vagabond qu'on y détenait ; je suis revenu ensuite dans la maison Coulot, où je logeais. Au milieu de la nuit, j'ai entendu le père Coulot qui jurait, en frappant du poing. Je me suis rendormi ; puis j'ai été réveillé de nouveau par le bruit. C'était comme

un bourdonnement, mais je ne pouvais distinguer les paroles; j'ai entendu le père Coulot dire à quelqu'un : Tu ne mourras que dans les prisons. Bientôt une voix de femme m'a appelé deux fois par mon nom, Ferréol ! Ferréol ! Je me suis habillé à la hâte; en descendant, j'ai rencontré la mère Coulot, qui m'a dit qu'on venait de retirer le père Coulot du réservoir, où il s'était jeté. Je me suis empressé d'aller chercher le médecin, et nous sommes revenus ensemble.

M. le président, au témoin : La veille de la mort, n'avez-vous pas fait aiguiser deux tranchets de cordonnier; ne les avez-vous pas retrouvés après la mort dans un endroit de la maison autre que celui où vous les aviez placés, et ces instruments n'étaient-ils pas couverts de rouille? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas, dans la nuit du 21 au 22 juin, entendu le bruit d'une lutte entre plusieurs personnes dans la chambre du père Coulot, située sous la vôtre? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général, au témoin : Vous couchiez cependant dans une chambre placée immédiatement au-dessus de celle occupée par le père Coulot, et dont elle n'est séparée que par un plancher simple... Messieurs les jurés Ferréol Dard a commencé par être prévenu; c'est lui que Coste a cru, sans pouvoir cependant l'affirmer, voir porter avec Prosper, le corps du père Coulot à la citerne. (Au témoin :) Enfin avez-vous, oui ou non, déclaré devant M. le juge d'instruction avoir entendu Prosper appeler son père *poué* (cochon), celui-

ci lui répondre qu'il ne mourrait jamais que dans les prisons, puis comme le bruit de coups qu'on se portait?

Le témoin, après un moment d'hésitation : Il me semble que j'ai entendu l'accusé dire à son père *poue*.

M. l'avocat-général : Vous n'avez pas entendu le bruit d'une querelle!—*R.* Non, Monsieur.

D. Et, couché avec votre frère immédiatement au-dessus de la chambre de Bazile Coulot, quand vous y avez entendu du bruit, ni l'un ni l'autre ne vous êtes levés pour vous assurer d'où il provenait?... Je livre votre silence à MM. les jurés, ils l'apprécieront... Il est impossible qu'alors la curiosité ne vous ait poussés à descendre? —*R.* Nous travaillons de notre état, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, et ne nous mêlons pas de ce qui s'y passe.

M. l'avocat général, à MM. les jurés : Cet homme sait tout, et ne dit rien. Si l'instruction de cette affaire n'avait pas été manquée, complètement manquée devant le tribunal de Montbéliard, Ferréol Dard serait assis aujourd'hui à côté de l'accusé; dans l'intérêt de la justice, nous éprouvons un regret profond qu'il n'en soit pas ainsi.

Dard Clovis, ouvrier cordonnier. Le témoin déclare qu'il ne sait rien; qu'il ne s'est réveillé que quand on est venu appeler son frère.

Etevenard Melchior a aidé à retirer le père Coulot de la citerne.

D. A l'époque où l'affaire paraissait assoupie et où le juge d'instruction de Montbéliard

ne s'en occupait que médiocrement, n'avez-vous pas répondu au brigadier de gendarmerie qui croyait l'affaire terminée : Si les Coulot s'en tirent comme cela, ils auront bien du bonheur. — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas ajouté que vous étiez allé vous confesser pour tranquilliser votre conscience? — R. Je n'ai pas dit que c'était pour tranquilliser ma conscience.

Le brigadier rappelé, se souvient parfaitement d'avoir entendu ce propos.

Vermot Augustin, cultivateur au Bisot : J'ai reconduit, le 21 juin au soir, Bazile Coulot du cabaret de mon frère à la Bosse. Chemin faisant, il me disait qu'il n'était pas heureux, qu'il avait presque envie de se détruire; il me disait cela en m'embrassant et en pleurant. Il ajoutait qu'il voulait vendre ses chevaux et vivre tranquillement.

Marie-Thérèse Renaud, femme *Rochet*. Coste lui a raconté qu'il avait vu porter le corps de Bazile Coulot à la citerne. Sur la demande de M^e Clerc de Landresse, la femme Rocher déclare qu'elle a entendu dire à Coste : J'ai été farceur dans mon temps; il y en a bien qui sont à Toulon et qui n'en ont pas fait autant.

Marie Bonnet : La mère de l'accusé me dit un jour que si Coste soutenait sa déposition, il y aurait deux têtes coupées.

Jean Jaquet : Il y a environ deux ans, je vis Prosper Coulot qui se querellait avec son père, il tendait une hache levée contre lui.

Pierre François Jaquet : Le père Coulot m'a

dit qu'il avait tout vu à l'égard de ses enfants. J'ai compris qu'il avait eu à subir bien des mauvais traitements de leur part.

On entend les témoins à décharge.

Constant Lambert : J'ai travaillé longtemps pour les Coulot en qualité de charron ; j'ai toujours remarqué un grand accord entre le père et le fils. Il y a environ trois ans, Bazile Coulot me dit que s'il perdait un procès qu'il avait, il se donnerait la mort.

M. le président, à l'accusé : Votre père a-t-il gagné ce procès ? — *R.* Non, Monsieur.

M. le président : Il ne s'est cependant pas tué.

Firmin Joseph : Me trouvant un soir à la veillée chez Bazile Coulot, il eut une attaque d'épilepsie ; il parlait seul, mais il n'était pas tombé ; il cassa son bâton sur la tête de mon frère, et poursuivi pour ce fait il fut condamné à une amende.

Ch. Cheval : Coste me raconta un jour qu'il avait vu porter quelque chose de la maison Coulot à la citerne ; une autre fois, qu'il avait vu reporter quelque chose de la citerne à cette maison ; une autre fois, il me dit en pleurant qu'il était bien en souci de toutes ces affaires.

Xavier Cheval : Le père Coulot venait assez souvent boire à la maison ; il disait qu'il voulait se détruire à cause des chagrins qu'il avait éprouvés ; il se frappait même avec son couteau ; il me disait de lui aider à se tuer. Il n'était pas ivre.

Un juré, à l'accusé : Le père Coulot à la

maison commune se trouvait dans un état de somnolence complet, et arrivant à sa maison, il entre, suivant vous, en fureur. L'accusé pourrait-il expliquer ce fait?

L'accusé : Non, Monsieur.

A midi la parole est donnée à M. l'avocat-général Blanc, qui, après avoir reproduit avec talent les charges accablantes qui s'élèvent contre l'accusé, appelle sur lui toute la sévérité de MM. les jurés.

Dans un plaidoyer qui n'a pas duré moins de quatre heures, et qui a été constamment écouté avec la plus religieuse attention, M^e Clerc de Landresse s'efforce d'établir que la mort de Bazile Coulot est le résultat d'un suicide.

Après les répliques et le résumé de M. le président Béchet, les jurés se retirent à une heure un quart du matin.

Ils répondent négativement à la question de parricide, et affirmativement à celle de coups et blessures faites au père de l'accusé.

En conséquence, la Cour, faisant à Prosper Coulot l'application des articles 311 et 312 du Code pénal, le condamne à dix ans de réclusion, maximum de la peine, sans exposition.

L'accusé qui, même alors que les témoins ou le ministère public remettaient sous ses yeux les détails horribles de la mort de son malheureux père, n'a pas manifesté la plus légère émotion, entend prononcer sa condamnation avec l'impassibilité qu'il a conservé pendant tout le cours de ces longs débats.